

RCS : RENNES Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1977 B 00001 Numéro SIREN : 309 022 192 Nom ou dénomination : A.B.M.
--

Ce dépôt a été enregistré le 24/12/2020 sous le numéro de dépôt 19929

PROJET DE FUSION

**SOUMIS AU REGLEMENT COMPTABLE
N° 2017-01 DU 5 MAI 2017**

PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

ABM

Société Absorbante

Et

LA SOCIETE

ABM 29

Société Absorbée

Tc

LES SOCIETES :

▪ **ABM**

Société par actions simplifiée à capital variable au capital de 108.000 euros
Dont le siège social est 3 rue du Breillou 35135 CHANTEPIE
Immatriculée sous le numéro 309 022 192 au RCS de Rennes

Représentée par Monsieur Thomas COLIN, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

*Société ci-après désignée la « **Société Absorbante** ».*

▪ **ABM 29**

Société à responsabilité limitée au capital de 15.000 euros
Dont le siège social est 3 rue du Breillou 35135 CHANTEPIE
Immatriculée sous le numéro 520 467 572 au RCS de Rennes

Représentée par Monsieur Thomas COLIN, Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

*Société ci-après désignée la « **Société Absorbée** ».*

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société **ABM 29** doit transmettre son patrimoine à la société **ABM**.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

- 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
- 2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**
- 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**
- 4. COMPTES DE REFERENCE**
- 5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX**
- 6. EFFETS DE LA FUSION**
- 7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
- 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION**
- 11. DECLARATIONS FISCALES**
- 12. REALISATION DE LA FUSION**
- 13. STIPULATIONS DIVERSES**

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société ABM est une société par actions simplifiée qui a pour objet en France et dans tous pays :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant au conseil, à l'achat/vente, à la réparation, à la transformation et au financement de tous matériels, équipement et fournitures de bureau et du commerce en général,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usine, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprise commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Sa durée, fixée à 50 ans, prendra fin le 3 janvier 2027.

Son capital social, variable, s'élève actuellement à 108.000 €.

Il est divisé en 1 500 actions ordinaires d'un montant nominal de 72 euros chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société ABM 29 est une société à responsabilité limitée qui a pour objet :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant au conseil, à l'achat/vente, à la réparation, à la transformation et au financement de tous matériels, équipements et fournitures de bureau et du commerce en général,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usine, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevet concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Son capital social s'élève actuellement à 15.000 €.

Il est divisé en 150 parts sociales d'un montant nominal de 100 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les parts sociales composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat de parts.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La Société Absorbante détient, à ce jour, la totalité des parts sociales représentant la totalité du capital de la société absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

La Société Absorbée ne détient aucune participation dans le capital social de la Société Absorbante.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les sociétés participantes étant une société à responsabilité limitée et une société par actions simplifiée et la Société Absorbante s'engageant à détenir la totalité des parts sociales de la Société Absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, en application de l'article L.236-2 du même code, sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Cette opération doit être analysée comme une restructuration interne ayant pour effet de réunir au sein d'une seule structure, deux entités juridiques dont l'existence distincte ne se justifie plus à ce jour.

En outre, cette opération a pour but de simplifier l'organigramme actuel.

Il est en conséquence apparu opportun, dans un souci de simplification et de rationalisation des structures, notamment au plan administratif, comptable, juridique et organique, de réunir en une seule entité juridique les sociétés ABM et ABM 29 par voie d'absorption de la seconde par la première.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la Société Absorbante arrêtés au 31 mai 2020 et, conformément aux dispositions de l'article R.236-3 du code de commerce d'une situation comptable intermédiaire de la Société Absorbée au 31 mai 2020.



Conformément aux dispositions de l'article R.236-3 du code de commerce, seront mis à la disposition des associés de la Société Absorbante et de la Société Absorbée au siège social les derniers comptes annuels des sociétés participantes ainsi que les comptes annuels approuvés des deux exercices précédents et les rapports de gestion.

5. ABSENCE D'ÉCHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange de droits sociaux et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des parts sociales composant le capital de la Société Absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en son lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la Société Absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Absorbante à partir du 1^{er} juin 2020.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

7.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard de l'article 743-1 du Plan Comptable Général :

Le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Absorbante contrôlant la Société Absorbée.

7.2. TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 7.1.

7.3. CONSEQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPERATION

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé à l'article 8 ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la Société Absorbée à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est projetée, comprenaient au 31 mai 2020 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT T PROVISION (€)	NET (€)
Fonds commercial	99.500,00 €		99.500,00 €
Autres immobilisations corporelles	72.297,53 €	72.252,55€	44,98 €
Clients et comptes rattachés	16.094,40 €		16.094,40 €
Autres créances	992,09 €		992,09 €
Disponibilités	1.351,38 €		1.351,38 €
TOTAL	190.235,40 €	72.252,55 €	117.982,85 €

Tc

8.2. PASSIFS

DESIGNATION	VALEUR (€)
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3.288,17 €
Dettes fiscales et sociales	6.626,40 €
TOTAL	9.914,57 €

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à **117.982,85 €**

Et les passifs à **9.914,57 €**

L'actif net à transmettre s'élève à **108.068,28 €**

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

- **Concernant les biens et droits immobiliers**

La Société Absorbée n'est propriétaire d'aucuns biens et droits immobiliers.

- **Concernant le fonds de commerce**

La Société Absorbée est propriétaire de son fonds de commerce.

Il est précisé que ledit fonds de commerce fait l'objet d'un contrat de location-gérance conclu entre la Société Absorbée et la Société Absorbante.

- **Concernant le bail commercial**

La Société Absorbée n'est titulaire d'aucun bail commercial ou autre droit sur des locaux.

- **Concernant les titres de participations**

La Société Absorbée n'est titulaire d'aucun titre de participation

- **Concernant le personnel**

La Société Absorbée n'a aucun salarié.

- **Concernant les contrats intuitu personae**

La Société Absorbée n'a conclu aucun contrat intuitu personae autre que les contrats de prêts ci-après.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la Société Absorbée n'a, depuis le 1^{er} juin 2020, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 1^{er} juin 2020, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.

10. COMPTABILISATION DU BONI DE FUSION

L'écart positif constaté entre :

- | | |
|---|--------------|
| - l'actif net à transmettre, soit | 108.068,28 € |
| - et la valeur nette comptable des parts sociales de la Société Absorbée dans le bilan de la Société Absorbante, soit | 5.000 € |

s'élevant par conséquent à 103.068,28 €

constitue un boni de fusion.

Il sera comptabilisé en capitaux propres, dans un sous-compte « boni de fusion » du compte prime de fusion, à concurrence de 103.068,28 €.

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1 DISPOSITIONS GENERALES

Le représentant de la société ABM et de la société ABM 29 oblige celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Par ailleurs, d'une manière générale, la Société Absorbante s'engage à supporter à compter de ce jour, tous impôts, taxes, contributions qui peuvent ou pourraient grever les biens transférés ou services inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

11.2 IMPOT SUR LES SOCIETES

Il est rappelé que :

- conformément aux dispositions du règlement comptable n° 2017-01 du 5 mai 2017 précité, l'apport des éléments d'actif et de passif est en l'espèce réalisé à la valeur nette comptable, l'opération de restructuration impliquant des sociétés sous contrôle commun.
- la fusion prend effet le 1^{er} juin 2020. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Le représentant, es-qualité, agissant au nom de la Société Absorbée et Société Absorbante, déclare soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée dans les comptes de la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- de se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A - 6 du Code Général des Impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A - 3 - d du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. En cas de cession d'un bien amortissable, la Société Absorbante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;

Elle calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal,

dans les écritures de la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'article 210 A – 3 - d du code général des impôts ;

- d'inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;
- d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts et de joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values en report d'imposition faisant apparaître pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts et de tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à report d'imposition prévu par l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

Le registre sera conservé dans les conditions prévues à l'article L 102 B du Livre des Procédures Fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise.

De plus, la Société Absorbante s'engage pour le compte de la Société Absorbée :

- souscrire une déclaration de cessation d'activité accompagnée de la déclaration de résultat dans les 45 jours de la publication de la réalisation de la fusion absorption dans un journal d'annonces légales ;
- souscrire, dans le cadre de cette déclaration de cessation d'activité, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant de ce fait d'un report d'imposition (art. 54 septies I du C.G.I.) ;
- procéder elle-même, le cas échéant, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer, à la date d'effet de la fusion absorption, à la réintégration des subventions d'équipement qu'a éventuellement pu obtenir la Société Absorbée.

11.3 T.V.A

La Société Absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société Absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. La Société Absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, l'opération de fusion s'analyse en la transmission d'une universalité totale de biens et est placée sous le régime de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

En application des dispositions dudit article, la transmission d'une universalité de biens bénéficie d'une dispense de taxation de la TVA

En effet, l'article 257 bis prévoit que les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations immobilières mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257, réalisées entre redevables de la TVA, sont

Tc

dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux d'une universalité totale ou partielle de biens.

Cette dispense de taxation s'applique à tous les biens et services compris dans l'universalité transmise : immeubles, marchandises, biens meubles incorporels ou biens mobiliers d'investissement.

La Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et, à ce titre, procédera aux régularisations du droit à déduction concernant les immobilisations prévues par l'article 207 de l'Annexe II audit Code.

Conformément à l'article 287-5 du Code Général des Impôts, le montant total hors taxes de l'apport des biens immeubles, des biens mobiliers d'investissement, des marchandises et des biens meubles incorporels compris dans le présent apport devra être mentionné sur la déclaration de chiffre d'affaires de la Société Absorbée et sur celle de la Société Absorbante sur la ligne « autres opérations non imposables ».

11.4 CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

La Société Absorbante s'engage, à compter du jour de la transmission, à acquitter les avis d'imposition éventuellement mis en recouvrement au nom de la Société Absorbée, au titre des éléments transférés.

La rétroactivité de l'apport n'a pas d'effet en matière de Contribution Économique Territoriale.

Ainsi, en matière de Contribution Foncière des Entreprises, la CFE reste due pour l'année entière par la Société Absorbée qui exerce l'activité le 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La réduction pour cessation d'activité ne s'applique pas, l'activité étant poursuivie par la Société Absorbante.

La Société Absorbante sera redevable de la CFE sur les établissements exploités par la Société Absorbée l'année qui suit celle de la fusion. Elle devra souscrire une déclaration 1447-C avant le 31 décembre de l'année de la fusion pour informer l'administration du changement d'exploitant.

D'autre part, en matière de Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), le dépôt de l'imprimé 1329-DEF et, le cas échéant, le versement du solde correspondant doivent être effectués dans un délai de 60 jours à compter de l'effet juridique de la fusion.

La Société Absorbée calcule la CVAE sur la valeur ajoutée produite depuis la date d'ouverture de l'exercice jusqu'à la date de la fusion.

Pour le calcul du taux effectif d'imposition, le chiffre d'affaires réalisé par la Société Absorbée devra le cas échéant être ajusté pour correspondre à une année pleine (article 1586 quinquies-III du Code Général des Impôts).

11.5 TAXES ANNEXES

La Société Absorbante acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous autres impôts, taxes et contributions auxquels pourraient être assujettis les biens qui lui sont apportés et compris dans la branche d'activité en vertu du présent traité d'apport partiel d'actif. La Société Bénéficiaire s'engage par ailleurs à rembourser la Société Absorbée de tous impôts et taxes acquittés par cette dernière relativement aux éléments compris dans la branche d'activité, pour la fraction desdits impôts et taxes courue à compter de la date de réalisation définitive de l'apport.

11.6 ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité ne donnera donc lieu au paiement d'aucun droit.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation de l'opération par décisions de l'associé unique de la Société Absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de l'accomplissement de la condition suspensive.

A défaut de réalisation de l'opération le 28 février 2021 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

Le présent projet et tous actes et délibérations postérieurs qui s'y rapportent feront l'objet d'un dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signatures au rang des minutes d'un notaire.

Le Notaire établira l'origine de propriété des immeubles à transmettre et, si besoin est, en fera une plus ample désignation en vue de la publicité leur transmission au fichier immobilier.

13.2. FRAIS ET DROITS

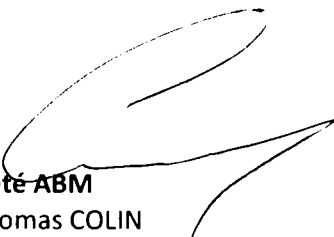
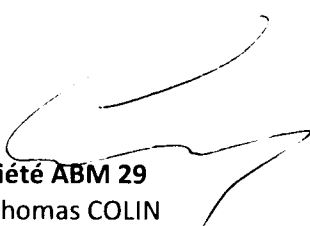
Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la Société Absorbante.

Tc

Fait en 5 originaux

A *Bret*

Le *24/11/2020*

 Pour la société ABM Monsieur Thomas COLIN	 Pour la société ABM 29 Monsieur Thomas COLIN
--	--